

Article 37

Abri d'auto pour automobile

Du premier octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, il est permis d'ériger un abri temporaire pour un véhicule automobile aux conditions suivantes:

- il doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage privé;
 - il ne peut empiéter sur la profondeur de la marge avant jusqu'à 1 mètre (3,3 pieds) du trottoir ou 2 mètres (6,6 pieds) de la ligne d'emprise de rue s'il n'y a pas de trottoir;
 - il ne doit pas avoir une superficie supérieure à 30 mètres carrés (322,9 pi²);
 - la hauteur maximale permise est de 2,5 mètres (8,2 pieds).
 - la marge latérale minimale du côté de l'abri d'auto est fixé à 1 mètre (3,3 pieds) des limites du terrain;
 - les éléments de la charpente dudit abri seront en tubulures démontables et devront avoir une capacité portante suffisante de résister aux intempéries,
- seuls sont acceptés comme revêtements, la toile, la toile synthétique, le polythène ou tout autre revêtement similaire. Ces revêtements être maintenu en bon état; seuls les garages de fabrication industrielle reconnue ou brevetée sont acceptés.

Article 37.1

Normes particulières sur les serres privées

Une seule serre privée peut être érigée sur un terrain.

L'implantation de toute serre privée isolée du bâtiment principal, est régie par les normes suivantes :

- la superficie au sol ne doit pas excéder 15 mètres carrés
- la hauteur maximale autorisée est de 4 mètres;
- un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre la serre et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée;
- la serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

(Juin 2012, r 321-12)

Article 37.2

Utilisation d'un conteneur ou d'un véhicule remorque comme bâtiment accessoire

L'utilisation d'un conteneur ou d'un véhicule remorque comme bâtiment accessoire aux fins d'y remiser des objets, est strictement interdite sur l'ensemble du territoire municipal.

(Juin 2012, r 321-12)